



Paris, le 12 juillet 2007

LA CAP ET LA DOUBLE AFFILIATION

La commission mixte de travail UFOLEP-APAC, face à une question fréquemment posée par le réseau UFOLEP, a rédigé à nouveau le cas de la double affiliation (*).

(*) Les principes qui suivent valent également pour les activités socio-éducatives et culturelles.

LA DOUBLE AFFILIATION ET SES INCIDENCES

Il est important de rappeler que l'affiliation des associations n'entraîne aucune garantie d'assurance, car seules les licences UFOLEP comportent des cotisations d'assurance APAC.

De fait, c'est la globalité des cotisations réglées au titre des licences qui permet l'acquisition des garanties de la Multirisque Adhérents Association, à savoir la Responsabilité Civile et les risques divers de l'association en tant qu'organisatrice de l'activité, la Responsabilité Civile des licenciés, l'Individuelle Accident et l'Assistance.

Dans cette logique, les garanties de la Multirisque Adhérents Association sont accordées si la totalité des membres de l'association est titulaire d'une licence UFOLEP et si les activités impliquent uniquement des licenciés UFOLEP ou des personnes déclarées auprès de l'APAC.

Ce principe général (qui correspond à l'affiliation préférentielle générale C1A) est consacré dans le bulletin d'affiliation tel qu'il figure dans le Guide Affiliations 2006-2007 (page 35).

Cependant, les associations développant leurs activités selon divers schémas, différentes solutions sont proposées lorsque les associations sont dans l'incapacité de respecter ces principes de l'affiliation préférentielle générale.

L'AFFILIATION SECTORIELLE

Il est admis que pour les associations sportives à plusieurs sections, l'affiliation à l'UFOLEP puisse être réalisée par section. Ce principe est admis pour autant que les activités mises en œuvre soient totalement réservées aux seuls licenciés UFOLEP, qu'il s'agisse d'entraînements comme de compétitions ou même d'activités non sportives.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'APAC a admis que cette notion de section puisse être retenue même en l'absence de formalisation statutaire, si cette indépendance des activités est réelle, systématique et exclusive (une attestation confirmant cet état de fait devant être établie par le président de l'association).

Dans ce cas de figure de l'affiliation sectorielle, les membres du Conseil d'Administration et la totalité des membres de la (les) section(s) affiliée(s) sont titulaires d'une licence UFOLEP.

Si tous les administrateurs ne sont pas titulaires d'une licence UFOLEP, une convention forfaitaire (avec une cotisation globale annuelle de 10 €) est souscrite. Cette convention n'accorde pas de garanties personnelles aux administrateurs non licenciés UFOLEP mais constitue un complément pour la couverture Responsabilité Civile de la personne morale.

LE CAS SPECIFIQUE DES ASSOCIATIONS A DOUBLE AFFILIATION

La juxtaposition de sections d'associations relevant de Fédérations différentes (et donc d'assureurs différents) est susceptible de créer des situations de non garantie.

En effet, le non respect des critères d'attribution des garanties d'assurance, voire l'absence de certaines garanties dans les contrats d'assurance proposés par les autres Fédérations, peut entraîner des situations dangereuses pour l'association et/ou ses membres.

Quelques exemples :

- Une association composée d'une section UFOLEP (escrime) et d'une section NON UFOLEP (football) organise dans un local municipal une retransmission de la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques. A cette occasion, tous les membres de l'association (toutes sections confondues) sont réunis.

A l'issue de la réunion, un incendie (dont l'origine est due à un mégot mal éteint jeté dans une poubelle) se déclare et détruit la totalité du local. La responsabilité civile de l'association est engagée et elle doit assumer le montant des réparations nécessaires.

En ce qui concerne l'APAC, conformément aux dispositions de la Multirisque Adhérents Association, cette activité n'est pas garantie car elle n'implique pas uniquement des licenciés UFOLEP (cf. *article 3.1 de la Multirisque Adhérents Association « Activités Sportives et de Plein Air » : « quelles que soient les activités concernées, seules sont garanties celles impliquant uniquement les usagers titulaires de la carte Ligue et en règle avec l'UFOLEP. Dans le cas contraire -activités ouvertes à des non membres de l'association ou à des membres de sections non affiliées- une souscription spécifique complémentaire est indispensable »*).

Nous ne connaissons pas les modalités d'attribution au sein de l'autre Fédération concernée. Cependant, si les conditions d'acquisition des garanties ne sont pas remplies, ou si ces garanties ne comportent pas de Responsabilité civile Local Occasionnel, l'assureur concerné refusera également d'intervenir.

La solution : la souscription auprès de l'APAC d'une RAT (Risques Activités Temporaires) permet l'acquisition des garanties nécessaires, dont la Responsabilité Civile Local Occasionnel.

Une section BASKET d'une association UFOLEP comporte des licenciés UFOLEP et des licenciés FFBB, sachant que les activités sont pratiquées en commun. Un match est organisé par l'association, match auquel participent les licenciés UFOLEP et FFBB.

Un joueur est blessé au cours d'un match sans que l'on puisse déterminer quel est le joueur à l'origine de l'accident. Au terme de la jurisprudence actuelle, le club pourrait être considéré comme civilement responsable vis-à-vis du joueur blessé et ce, en tant qu'organisateur de l'activité.

VIE FEDERALE

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans l'exemple précédent, l'APAC ne peut accorder ses garanties et ce, conformément à l'article 3.1 de la Multirisque Adhérents Association.

Il est fort probable qu'il en soit de même pour l'assureur du contrat FFBB.

La solution : avec la souscription d'une CAP (Convention d'Assurance Personnalisée) parce que ces activités communes sont récurrentes, l'association bénéficie de la totalité des garanties d'assurance Responsabilité civile nécessaires.

A la lecture de ces exemples, la double affiliation est susceptible de générer des risques importants de défaut d'assurance. De telles carences constitueraient des infractions aux obligations de souscription d'un contrat d'assurance (couvrant aussi bien la personne morale que tous les participants aux activités) telles qu'elles sont édictées par le Code du Sport. Nous rappelons que ce défaut d'assurance est sanctionné par des amendes et/ou des peines d'emprisonnement.

Il est donc particulièrement important que les associations UFOLEP souscrivent les compléments nécessaires lorsque le principe général d'adhésion de tous les membres de l'association (et de tous les pratiquants) n'est pas respecté.

Il est également nécessaire que l'information la plus complète soit communiquée lors de l'affiliation afin d'éviter une éventuelle mise en cause de la Délégation APAC et/ou UFOLEP au titre des obligations de conseil pesant sur chacun des intervenants.



Roger EVRARD
Président de l'APAC



Philippe MACHU
Président de l'UFOLEP